



19 MARS 2010

ARRIVÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix, le 1<sup>er</sup> mars, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 25 février 2010

**PRESENTS** MM. JACCAZ Yann, BESSY Pierre, PERINET-MARQUET Marie-Paule, JOND Claude, JACCAZ Jean-Paul, CHAMBET Anthony, DESCHAMPS Patrick, PELLISSIER Dominique, BASSET Georges, DESRUES Jean-Claude, PERNOD Stéphanie.

**ABSENTS** excusés : LABROUSSE Jean, BARDET Olivier, PERINET-MARQUET Guy.

**ABSENT** : MOLLARD Julie.

**Procurations** : LABROUSSE Jean à BESSY Pierre, PERINET-MARQUET Guy à PERINET-MARQUET Marie-Paule, BARDET Olivier à PERNOD Stéphanie.

**Secrétaire de séance** : PERINET-MARQUET Marie-Paule.

**Objet : Institution d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

**Rapporteur** : Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Exposé :**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition.
- aux cessions de terrain :
  - o lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans ;
  - o ou dont le prix est inférieur ou égal à 15.000 € ;
  - o ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents ;
  - o ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception ;
  - o ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrement (ou assimilées) ;
  - o ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L 313.34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L 365.2 du code de la construction et de l'habitation,
  - o ou cédés avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc...).

12 MARS 2010

COURRIER ARRIVÉ

.../...

**Délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2010 : Institution d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles (suite)**

**Décision :**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide l'institution sur le territoire de la commune, de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

<u>Amendements</u> : Néant .....	
<u>Adoption</u> :	
Conseillers présents .....	11
Procurations .....	03
Votants .....	14
Pour .....	14
Contre .....	00
Abstention .....	00

Le Maire, Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.  
CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la réception en Sous-Préfecture le (voir visa).  
Publiée, par extrait, au compte-rendu affiché à la porte de la Mairie le

